



— AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2026-08 du 19 février 2026
portant délégation de compétences du collège au président de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L. 232-5, le I de son article L. 232-22 et son article R. 232-90,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Jusqu'au 25 mars 2026, et aux fins d'assurer la continuité de l'activité de l'Agence française de lutte contre le dopage, en cas de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage prévues aux articles L. 232-9, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport, délégation est donnée à Mme Béatrice BOURGEOIS, présidente de l'Agence, à l'effet :

- d'engager les poursuites disciplinaires et de valider les accords de composition administrative, conformément au I de l'article L. 232-22 du même code ;
- de prendre les décisions de classement en application de l'article R. 232-90 dudit code s'il est constaté que la violation reprochée à l'intéressé n'est pas constituée.

Article 2 : La présidente de l'Agence rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 19 février 2026.

La Présidente de séance,

Martine RACT-MADOUX